

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

**L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL
LTÉE**

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE
SUSPENSION ET AUGMENTANT LA CHARGE DU FINANCEMENT TEMPORAIRE BNC**
(Art. 11.02(2) & 11.2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
LRC 1985, c C-36)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE, LA BANQUE NATIONALE DU CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente Demande, la Requérante, Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), en sa qualité de principale créancière garantie de premier rang des Débitrices, demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance, en vertu des articles 11.02(2) et 11.2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») :
 - a) prolongeant la Période de suspension, telle que définie ci-dessous et ordonnée dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 31 mai 2019; et
 - b) autorisant les Débitrices à emprunter de la BNC une somme supplémentaire de 500 000\$ (pour un montant total de 2 500 000\$) dans le cadre du Financement

Temporaire BNC (tel que défini ci-dessous) et augmentant la Charge du Financement Temporaire BNC (tel que défini ci-dessous) à 3 000 000\$,

le tout conformément aux termes et conditions prévus au projet d'ordonnance au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

B. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

2. Le 1^{er} février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une Ordonnance initiale à l'égard des Débitrices en vertu de la LACC, en vertu de laquelle, cette Cour a ordonné, notamment :
 - (a) une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs, jusqu'au 1^{er} mars 2019 (la « **Période de suspension** »);
 - (b) la nomination de Richter à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
 - (c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la BNC en faveur des Débitrices jusqu'à la hauteur de 2 000 000\$ (le « **Financement Temporaire BNC** »), ainsi que d'une charge prioritaire en faveur de la BNC grevant tous les biens des Débitrices pour un montant de 2 500 000\$ (la « **Charge du Financement Temporaire BNC** »);
 - (d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »); et
 - (e) la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « **Employés visés** »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000\$.
3. Le 12 février 2019, la BNC a déposé une requête intitulée : *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc.* (la « **Demande de séquestre** »), dont l'objectif était de permettre aux employés de Taxelco inc. (« **Taxelco** ») et Téo Techno inc. (« **TTI** ») qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019 d'être éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** ») mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*
4. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant Richter à titre de séquestre aux actifs de Taxelco et TTI (l'« **Ordonnance de séquestre** »).
5. Le 28 février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance (a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019 et (b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000\$, en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.

6. Le 27 mars 2019, toujours à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une seconde ordonnance (a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 26 avril 2019 et (b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000\$, en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.

C. DÉVELOPPEMENT RÉCENTS

7. Depuis l'émission de l'ordonnance du 27 mars 2019, le Contrôleur a poursuivi ses efforts en vue de compléter le PSIV, et conclure une entente finale permettant de maximiser la valeur des actifs et d'assurer la continuité des activités de taxi traditionnel des Débitrices, le tout au bénéfice de leurs créanciers et autres parties intéressées, incluant les employés, les clients qui bénéficient des services de taxi traditionnel et les quelques 1 500 chauffeurs de Taxi Diamond et Taxi Hochelaga.
8. Dans le cadre du PSIV, le Contrôleur a fixé la date limite pour soumettre une offre contraignante à l'égard des actifs des Débitrices au 4 mars 2019 (la « **Date limite** »). À cette date, plusieurs offres ont été soumises au Contrôleur de la part de parties intéressées (collectivement, les « **Offres initiales** »).
9. Après avoir considéré et analysé les Offres initiales, le Contrôleur, en consultation avec la BNC, a décidé de poursuivre, dans les semaines suivantes, ses discussions avec l'une des parties intéressées qui avait soumis une offre à la Date limite.
10. Dans le cadre de ces discussions, cette partie intéressée a soumis une offre révisée le 26 mars 2019. Or, le 2 avril 2019, étant donné l'incapacité des parties susmentionnées de parvenir à une entente, le Contrôleur, toujours en consultation avec la BNC, a décidé de mettre un terme aux discussions avec cette partie intéressée et de poursuivre ses démarches de restructuration des Débitrices, le tout dans le meilleur intérêt de ses créanciers et autres parties intéressées, incluant en sollicitant des acquéreurs potentiels en vue de la disposition des éléments d'actif des Débitrices.
11. Ainsi, le 3 avril 2019, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Tribunal dans le cadre de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur, en consultation avec la BNC, a réinitié le PSIV en transmettant un courriel de sollicitation à certains acheteurs potentiels qui avaient déjà été identifiés dans le cadre du PSIV initial, ainsi qu'à d'autres acheteurs potentiels stratégiques identifiés subséquentement par le Contrôleur.
12. Dans ce courriel de sollicitation, le Contrôleur avisait tous ces acheteurs potentiels que toute offre, incluant toute offre révisée, le cas échéant, devait lui être soumise au plus tard à 14h00 (HAE) le 11 avril 2019 (la « **Date limite révisée** »).
13. À la date limite révisée, certaines offres, incluant des offres révisées, ont été soumises au Contrôleur (les « **Offres révisées** »).
14. Le 18 avril 2019, le Contrôleur, en consultation avec la BNC et après avoir considéré les options disponibles et après avoir tenu des discussions avec la partie ayant soumis l'Offre révisée la plus avantageuse, a accepté une offre d'achat de cette partie intéressée, laquelle prévoit l'acquisition par cette dernière de la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices. Conformément à cette offre, l'approbation de cette

dernière par le Tribunal devra avoir lieu au plus tard le 24 mai 2019, et sa clôture devra avoir lieu au plus tard le 31 mai 2019.

15. Étant donné l'expiration imminente de la Période de suspension, la BNC demande la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2019.
16. Également, étant donné les besoins de liquidités additionnelles des Débitrices, la BNC est disposée à leur avancer une somme additionnelle de 500 000\$ (pour un montant total de 2 500 000\$) dans le cadre du Financement Temporaire BNC, à condition toutefois que le Tribunal approuve une augmentation équivalente de la Charge du Financement Temporaire BNC, pour un montant total de 3 000 000\$.
17. La BNC comprend que le Contrôleur supporte la présente Demande, et entend déposer un rapport auquel sera joint une annexe qui sera déposée sous scellée, décrivant, notamment, de façon plus détaillée les éléments pertinents relatifs au PSIV, ainsi que l'offre d'achat signée le 18 avril 2019.

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LA BNC SOUMET RESPECTUEUSEMENT QU'IL EST OPPORTUN ET ÉQUITABLE QUE CETTE HONORABLE COUR ACCUEILLE LA PRÉSENTE DEMANDE.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la Période de suspension et augmentant la Charge du financement temporaire BNC* (la « **Demande** »);

ÉMETTRE une ordonnance conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la Demande comme Pièce R-1; et

ORDONNER que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable, et dispenser la Requérante de toute signification supplémentaire;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande, nonobstant appel et sans exigence de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 23 avril 2019

Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **CLAUDE LUSSIER**, ayant une place d'affaires au 600 de La Gauchetière Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec), H3B 4L2, affirme solennellement ce qui suit :

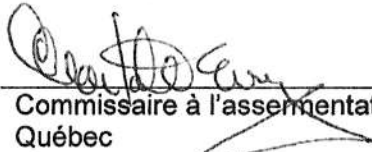
1. Je suis Directeur Principal pour la Banque Nationale du Canada;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la Période de suspension et augmentant la Charge du financement temporaire BNC* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



CLAUDE LUSSIER

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 23 avril 2019



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



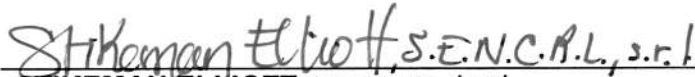
AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la Période de suspension et augmentant la Charge du financement temporaire BNC* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Louis-Joseph Gouin ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **25 avril 2019**, à une heure et dans une salle à être déterminées et communiquées à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 avril 2019



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

N°. 500-11-055956-193

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC et al.
Débitrices

- et. -

BANQUE NATIONALE DU CANADA
Demanderesse

- et. -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Contrôleur et Séquestre

BS0350

n/dos.: 021458-1191

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION ET
AUGMENTANT LA CHARGE DU FINANCEMENT
TEMPORAIRE BNC , AVIS DE PRÉSENTATION,
AFFIDAVIT, PIÈCE R-1

ORIGINAL

Me Guy P. Martel	514-397-3163 gmartel@stikeman.com
Me Danny Duy Vu	514-397-6477 ddvu@stikeman.com
Me Nathalie Nouvet	514-397-3128 nnouvet@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
41e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2